

Dossier traité par **DEZWAENE Annabel** 056/860.322

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 7 octobre 2019

PRÉSENTS:

MME AUBERT BRIGITTE,

BOURGMESTRE-PRESIDENTE;

MME CLOET ANN, MME VANELSTRAETE MARIE-HELENE, MME VALCKE KATHY, M. HARDUIN LAURENT, M. MISPELAERE DIDIER, M. BRACAVAL PHILIPPE, M. VACCARI DAVID ECHEVINS;

M. SEGARD BENOIT,

PRESIDENT DU C.P.A.S.;

M. FRANCEUS MICHEL, M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. CASTEL MARC, MME VANDORPE MATHILDE, M. FARVACQUE GUILLAUME, M. VARRASSE SIMON, M. VAN GYSEL PASCAL, M. MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME AHALLOUCH FATIMA, M. FACON GAUTIER, MME LOOF VERONIQUE, M. RADIKOV JORJ, MME DE WINTER CAROLINE, MME HOSSEY GAËLLE, M. LEMAN-MARE, MME ROGGHE ANNE-SOPHIE, MME-NUTTENS REBECCA, M. GISTELINCK JEAN-CHARLES, M. MICHEL JONATHAN, M. HARRAGA HASSAN, M. WALLOW QUENTIN, M. LEROY ALAIN, M. LOOSVELT PASCAL, M. HACHMI-KAMEL, MME HINNEKENS MARJORIE, M. TERRYN SYLVAIN, M. ROUSMANS ROGER,

MME BLANCKE NATHALIE,

DIRECTRICE GENERALE.

<u>62ème Objet : REGLEMENT GENERAL RELATIF A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC</u>

Le Conseil communal

approuve à l'unanimité

le règlement tel que repris ci-après :

Article 1 - Toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable à introduire via un formulaire disponible au Service Gestionnaire de Voirie.

Article 2 – Le respect des termes et conditions stipulés dans l'autorisation n'exclue pas l'obligation, pour le demandeur, de se conformer aux prescriptions des lois et règlements, notamment en matière de sécurité routière.

Article 3 – Occupation du domaine public à des fins privées :

§1 : La demande doit être introduite <u>au moins 8 jours ouvrables</u> avant le début de l'occupation. Si la demande est introduite avant 12h00, le jour de la demande compte dans le délai. Si la demande est introduite après 12h00, le délai débute le lendemain de la demande.

La redevance prévue dans le règlement-redevance en vigueur passera à 1,50 € par m² et par jour en cas de demandes tardive/en régularisation ;

Elle passera à 3,00 € par m² et par jour pour les constatations/occupations sans autorisation. Ces montants seront indexés annuellement selon l'indice des prix à la consommation.





§2 : Les occupations du domaine public pour des travaux réalisés par ou pour le compte d'organismes publics, d'intercommunales ou autres gestionnaires de réseaux (impétrants), tels que distribution d'eau, de gaz, d'électricité, de télécommunications, sont également soumises à cette demande d'autorisation. Pour ce qui les concerne, à défaut de demande ou en cas de demande tardive, une pénalité d'un montant de 500,00 € sera mise à charge de l'entrepreneur ou, à défaut, du commanditaire. La société gestionnaire sera co-responsable des amendes et/ou redevances impayées.

Exceptions:

- En cas de travaux nécessitant une emprise de + de 500m² de domaine public et/ou une fermeture de rue à la circulation d'une durée supérieure à 7 jours calendrier, le délai d'introduction de la demande d'autorisation sera d'au moins 1 mois avant le début des travaux. Si la demande est introduite en dehors des délais prescrits, elle sera refusée et postposée.
- En cas de festivité, le délai d'introduction de la demande d'autorisation sera d'au moins 1 mois avant le début de l'occupation.
- En cas de course cycliste, le délai d'introduction de la demande d'autorisation sera d'au moins 14 semaines avant le début de la course.
 - §3 : Cas particulier de la réservation de places de parking pour les cérémonies de mariage : Si la demande est introduite dans les délais et concerne 8 places de parking max. (aux abords du Centre administratif, des maisons communales ou des lieux de culte), l'autorisation sera délivrée gratuitement. Si la demande est introduite dans les délais mais concerne plus de 8 places de parking, les emplacements supplémentaires seront payants. Si la demande est introduite hors délai, tous les emplacements seront payants et le nombre de places sera limité à 8. Dans ce dernier cas, la redevance sera alors de 1,50 € par m² et par jour pour l'ensemble des zones occupées. Ce montant sera indexé annuellement selon l'indice des prix à la consommation.
 - §4 : <u>Cas particulier de la réservation de places de parking pour les cérémonies de funérailles</u> : Si la demande concerne au max. 8 places de parking, l'autorisation sera délivrée gratuitement. Si la demande concerne + de 8 places de parking, les emplacements supplémentaires seront payants.

Article 4 – Occupation du domaine public à des fins commerciales :

- §1 : La demande doit être introduite <u>au moins 8 jours ouvrables</u> avant le début de l'occupation. Si la demande est introduite avant 12h00, le jour de la demande compte dans le délai. Si la demande est introduite après 12h00, le délai débute le lendemain de la demande.
- §2 : Pour les demandes annuelles, si aucune autorisation n'est sollicitée pour le 31 mars de l'année en cours, une majoration de 15% de la redevance d'occupation sera appliquée. Par contre, si la demande d'occupation est introduite 8 jours ouvrables au moins avant le 31 décembre de l'année qui précède, une réduction de 5% de la redevance d'occupation sera appliquée.
- §3 : Les terrasses et étals devront se conformer au règlement de Police relatif à l'implantation des terrasses et étals.
- Article 5 L'autorisation peut être, au besoin, couplée à un arrêté de Police dressé à l'initiative de la Bourgmestre, cheffe de la Police, ou à une ordonnance de Police, prise à l'initiative du Collège communal.

- Article 6 Toute occupation est soumise au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les règlements-redevances en vigueur. La redevance est due aussi longtemps que la cessation de l'occupation n'a pas été notifiée à l'Administration Communale sauf si un terme est prévu dans l'autorisation. La demande d'autorisation doit faire mention de tous les éléments nécessaires au calcul de la redevance. Il en est de même en cas de demande de modification ou de prolongation des délais. Elle fera également mention de toutes les mesures qui seront prises par le demandeur en matière de sécurité.
- **Article 7** L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre personnel et précaire, et est incessible.
- **Article 8** L'autorisation peut être assortie de toutes conditions particulières, compte tenu notamment de la disposition des lieux et des impératifs de sécurité.
- Article 9 Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue est tenu d'observer strictement les conditions énoncées dans l'autorisation. Il doit veiller à ne pas nuire à autrui et à ne pas compromettre la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques.
- **Article 10** L'autorisation est révocable en tout temps sans préavis ni indemnité. Elle peut également être suspendue pour une période déterminée ou retirée à titre définitif afin de prévenir tout désordre sur le domaine public ou en cas de violation d'une condition posée à l'octroi de l'autorisation, après avertissement.
- Article 11 Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de se conformer strictement et immédiatement aux injonctions qui lui sont données par les agents chargés du contrôle de l'occupation de la voie publique.
- Article 12 Le paiement éventuel d'une redevance n'emporte aucune obligation pour la Ville d'établir une surveillance spéciale des dispositifs placés sur la voie publique.
- **Article 13** La Ville n'encourt aucune responsabilité quelconque quant aux préjudices que les bénéficiaires de l'autorisation pourraient subir suite à la dégradation volontaire ou non du matériel placé sur la voie publique.
- Article 14 Le bénéficiaire de l'occupation, quant à lui, est responsable de tout dommage et dégradation quelconques résultant de l'occupation de la voie publique, en ce compris les dommages occasionnés à la voie publique.
- **Article 15** L'autorisation est accordée aux risques et périls du bénéficiaire en ce qui concerne les droits éventuels des tiers, usagers de la voie publique et riverains.
- Article 16 Les autorisations visées dans le présent règlement ne dispensent pas le bénéficiaire de l'obtention, au besoin, d'un permis d'urbanisme ou de tout autre permis obligatoire pour le type d'installation envisagée.
- Article 17 Des contrôleurs urbains exercent un contrôle de terrain. Il est dans l'intérêt du bénéficiaire d'une autorisation de leur signaler la fin de l'occupation dès que celle-ci intervient, ainsi que toute modification de surface d'occupation, de manière à ne soulever aucune contestation. Les contrôleurs urbains sont habilités à constater les occupations n'ayant pas fait

l'objet d'une demande d'autorisation ainsi que les occupations ne respectant pas les conditions prévues dans l'autorisation délivrée.

Article 18 – Le retrait de l'autorisation par mesure de Police pour faute du redevable ou pour manquement aux règles de sécurité ou la renonciation par celui-ci du bénéfice de l'autorisation n'entraine, pour le redevable, aucun droit à la restitution des sommes déjà versées.

Article 19 - Le présent règlement sera transmis aux autorités de tutelle.

PAR LE CONSEIL:

Par ordonnance : La Directrice générale,

N. BLANCKE

La Présidente, B. AUBERT

POUR EXTRAIT CONFORME:

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

N. BLANCKE

B. AUBERT